

HARMONISATION AVEC DES MODIFICATIONS DE NATURE FISCALE ANNONCÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET AJUSTEMENTS À CERTAINES MESURES FISCALES

Le présent bulletin d'information fait connaître la position du ministère des Finances du Québec en ce qui a trait à des modifications proposées à diverses mesures fiscales par le ministère des Finances du Canada et rendues publiques dans le cadre de son communiqué du 4 février 2022, relativement à l'impôt sur le revenu, de son budget du 7 avril 2022 et de son communiqué du 29 avril 2022, en lien avec les dispositifs hybrides.

Il annonce des assouplissements au crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience et au crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi de manière à permettre à davantage de sociétés de bénéficier de l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt.

De plus, il présente une modification corrélative à la déduction additionnelle pour les frais de transport des petites et moyennes entreprises éloignées et au mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers, et ce, pour tenir compte de la modification annoncée à la déduction pour petite entreprise dans le cadre des mesures d'harmonisation.

Il rend également publiques des modifications au crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, qui reflètent l'intention du gouvernement du Québec de mettre fin à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures.

Enfin, ce bulletin expose en détail les impacts fiscaux découlant de la prolongation de l'indemnité de remplacement du revenu destinée aux victimes d'un accident de la route.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser par courrier électronique au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse suivante : secteurdroitfiscaletdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

**HARMONISATION AVEC DES MODIFICATIONS DE NATURE FISCALE ANNONCÉES
PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET AJUSTEMENTS À CERTAINES MESURES
FISCALES**

1. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES.....	3
1.1 Harmonisation avec le communiqué du 4 février 2022 du ministère des Finances du Canada.....	3
1.2 Harmonisation avec diverses mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral du 7 avril 2022	5
1.3 Harmonisation avec le communiqué du 29 avril 2022 du ministère des Finances du Canada relatif aux dispositifs hybrides.....	9
2. MODIFICATIONS ANNONCÉES AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE FAVORISANT LE MAINTIEN EN EMPLOI DES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE	10
3. ASSOUPPLISSEMENTS APPORTÉS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES PME À L'ÉGARD DES PERSONNES AYANT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI.....	12
4. MODIFICATION CORRÉLATIVE APPORTÉE À LA DÉDUCTION ADDITIONNELLE POUR LES FRAIS DE TRANSPORT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ÉLOIGNÉES	14
5. AJUSTEMENT CORRÉLATIF APPORTÉ AU MÉCANISME DE L'ÉTALEMENT DU REVENU POUR LES PRODUCTEURS FORESTIERS	16
6. MODIFICATIONS APPORTÉES AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF À DES RESSOURCES MINIÈRES, PÉTROLIÈRES, GAZIÈRES OU AUTRES	17
7. PROLONGATION DE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU VERSÉE PAR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC.....	19

1. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES

1.1 Harmonisation avec le communiqué du 4 février 2022 du ministère des Finances du Canada

Le 4 février 2022, le ministère des Finances du Canada a rendu publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu et à d'autres textes législatifs¹. Ces propositions législatives ont pour but de donner suite à certaines mesures fiscales proposées dans le budget fédéral du 19 avril 2021 et de mettre en œuvre d'autres mesures fiscales.

Le ministère des Finances du Québec a déjà fait connaître sa position à l'égard de certaines de ces mesures fiscales dans le *Bulletin d'information 2020-9*, le budget 2021-2022 et le *Bulletin d'information 2021-5*.

Le ministère des Finances du Québec souhaite rendre publique sa position sur l'harmonisation de la législation et de la réglementation fiscales québécoises avec la législation et la réglementation fiscales fédérales en ce qui concerne les autres mesures fiscales faisant l'objet de ces propositions législatives.

❑ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront ainsi modifiées afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, certaines des mesures relatives à l'impôt sur le revenu faisant partie des propositions législatives rendues publiques par le ministère des Finances du Canada le 4 février 2022. Cependant, les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

Ces mesures concernent :

- l'élargissement de l'admissibilité à la mesure de passation en charges immédiate aux entreprises individuelles et à certaines sociétés de personnes;
- les attributions aux détenteurs d'unités de fiducies de fonds commun de placement lors du rachat;

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le ministère des Finances mène des consultations sur des propositions législatives fiscales*, [En ligne], 4 février 2022, [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2022/02/le-ministere-des-finances-mene-des-consultations-sur-des-propositions-legislatives-fiscales.html>]. Certaines modifications comprises dans les propositions législatives du 4 février 2022 se trouvent également dans le projet de loi C-19, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 7 avril 2022 et mettant en œuvre d'autres mesures, présenté à la Chambre des communes le 28 avril 2022, [En ligne], [<https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/44-1/projet-loi/C-19/premiere-lecture>].

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2020-9*, 29 juin 2020, p. 11; *Id.*, *Budget 2021-2022 – Renseignements additionnels*, 25 mars 2021, p. A.57-A.58; *Id.*, *Bulletin d'information 2021-5*, 30 juin 2021, p. 11-14.

- la divulgation obligatoire des traitements fiscaux incertains, sous réserve des précisions énoncées ci-après;
- l'évitement des dettes fiscales;
- la limitation de la déductibilité des intérêts³.

■ Divulgation obligatoire des traitements fiscaux incertains

Pour l'application du régime fiscal fédéral, une société déclarante ayant, pour une année d'imposition, au moins un traitement fiscal incertain à déclarer pour cette année, devra présenter au ministre du Revenu national (fédéral), relativement à chaque traitement fiscal incertain à déclarer, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Aux fins de cette nouvelle obligation, une société déclarante est une société qui, pour une année d'imposition, a établi des états financiers de référence⁴ pour l'année, possède des actifs dont la valeur comptable se chiffre à 50 millions de dollars ou plus à la fin de l'année et est tenue de produire une déclaration de revenus pour l'année pour l'application du régime fiscal fédéral.

De façon sommaire, un traitement fiscal incertain à déclarer d'une société, pour une année d'imposition, est un traitement fiscal de la société à l'égard duquel une incertitude est reflétée dans les états financiers de référence de la société pour l'année.

Lorsqu'une société sera tenue de présenter une telle déclaration de renseignements, pour une année d'imposition, la période normale de nouvelle cotisation ne commencera, à l'égard de l'opération relative au traitement fiscal incertain à déclarer, qu'au moment où elle se sera conformée à cette obligation.

Les propositions législatives prévoient également qu'une société qui omettra de déclarer un traitement fiscal incertain dans le délai prévu sera passible, pour chacun des manquements, d'une pénalité de 2 000 \$ pour chaque semaine où le défaut persiste, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

La législation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soit intégrée la mesure relative à la divulgation obligatoire des traitements fiscaux incertains, sous réserve des règles particulières énoncées ci-après.

Ainsi, une société assujettie à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, pour une année d'imposition donnée, et qui sera une société déclarante ayant l'obligation de produire, pour l'année, pour l'application de la législation fiscale fédérale, une déclaration de renseignements concernant un traitement fiscal incertain, sera tenue de divulguer au ministre du Revenu du Québec, pour l'année, ce traitement fiscal incertain.

³ Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts relatif à l'exercice de certains choix s'appliquera aux choix prévus en vertu de ces nouvelles règles.

⁴ L'expression « états financiers de référence » est définie au paragraphe 237.5(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, tel que proposé. Il s'agit généralement des états financiers vérifiés de la société, ou des états financiers consolidés vérifiés d'un groupe dont la société est membre, qui sont préparés conformément aux normes internationales d'information financière ou à d'autres principes comptables généralement reconnus (PCGR) propres à chaque pays et applicables aux sociétés publiques de ce pays.

Cette divulgation devra être faite au moyen du formulaire prescrit, pour l'application du régime fiscal québécois, formulaire qui devra être transmis au ministre du Revenu du Québec au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la société pour l'année d'imposition donnée. Le formulaire devra être accompagné d'une copie de la déclaration de renseignements et de tout document transmis au ministre du Revenu national (fédéral) relativement au traitement fiscal incertain.

De plus, la période normale de nouvelle cotisation ne commencera, en ce qui concerne l'opération relative au traitement fiscal incertain à déclarer, qu'au moment où la société assujettie à l'obligation aura divulgué le traitement fiscal incertain au ministre du Revenu du Québec.

Enfin, une société qui omettra de divulguer au ministre du Revenu du Québec un traitement fiscal incertain qu'elle est tenue de divulguer encourra, pour chacun des manquements, pour l'application du régime fiscal québécois, une pénalité de 100 \$ par jour, calculée à compter du deuxième jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Mesure non retenue

Par ailleurs, la mesure relative aux règles d'enregistrement et de révocation applicables aux organismes de bienfaisance ne sera pas retenue, car le régime fiscal québécois ne contient pas de dispositions analogues.

Annonce ultérieure

Le ministère des Finances poursuit son analyse des modifications proposées à la législation et à la réglementation fiscales fédérales et fera connaître ultérieurement sa position sur l'harmonisation de la législation et de la réglementation fiscales québécoises avec la législation et la réglementation fiscales fédérales concernant les dispositions relatives à la transmission électronique, la certification des déclarations de revenus et de renseignements, de même que les paiements électroniques.

1.2 Harmonisation avec diverses mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral du 7 avril 2022

Le 7 avril 2022, la ministre des Finances du Canada a présenté le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2022. À cette occasion, elle a déposé à la Chambre des communes des renseignements supplémentaires décrivant de façon détaillée chacune des mesures fiscales proposées dans le budget, ainsi que des avis de motion de voies et moyens visant à modifier la législation et la réglementation fiscales fédérales en conséquence⁵.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2022 – Mesures fiscales : renseignements supplémentaires*, [En ligne], 7 avril 2022, [<https://budget.gc.ca/2022/pdf/tm-mf-2022-fr.pdf>].

❑ Mesures relatives à l'impôt sur le revenu

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin qu'y soient intégrées certaines des mesures relatives à l'impôt sur le revenu proposées dans le budget fédéral de 2022. Cependant, les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

■ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées⁶ afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. à l'instauration du Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (RB 1)⁷;
2. à la bonification du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation (RB 2);
3. aux règles sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels (RB 5);
4. à l'élargissement du crédit d'impôt pour frais médicaux concernant la maternité de substitution et autres frais (RB 7);
5. au contingent annuel des versements pour les organismes de bienfaisance enregistrés (RB 8);
6. aux partenariats de bienfaisance (RB 9);
7. au traitement fiscal des paiements d'aide financière reçus d'un corps dirigeant autochtone pour les soins d'un enfant par un prestataire de soins des programmes de parenté ou une famille d'accueil (RB 10);
8. aux emprunts par les régimes de retraite à prestations déterminées (RB 23);
9. aux exigences en matière de déclaration pour les REER et les FERR (RB 24);
10. à l'ajout de catégories aux fins de la déduction pour amortissement pour l'équipement de captage, d'utilisation et de stockage du carbone, à l'admissibilité de ces catégories à l'incitatif à l'investissement accéléré et à l'ajout des catégories de frais d'exploration incorporels et de frais d'aménagement associés au stockage du CO₂ (RB 26, en partie);
11. à la déduction pour amortissement pour le matériel de production d'énergie propre – thermopompes à air (RB 27, en partie);

⁶ Certaines mesures retenues pourraient toutefois ne nécessiter aucune modification de la législation ou de la réglementation fiscale québécoise.

⁷ Les références entre parenthèses correspondent aux numéros des résolutions budgétaires (RB) de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et d'autres textes législatifs, déposé à la Chambre des communes le 7 avril 2022.

12. à l'élimination du régime des actions accréditatives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon (RB 29)⁸;
13. à l'élargissement de l'admissibilité à la déduction accordée pour les petites entreprises (RB 30);
14. à l'utilisation de la comptabilité selon les normes internationales d'information financière sur les contrats d'assurance (IFRS 17) aux fins de l'impôt, y compris aux ajustements apportés en lien avec la marge de service contractuelle, aux règles de transition et aux modifications de l'assiette de l'impôt de la partie VI⁹ (RB 31);
15. aux opérations de couverture et de ventes à découvert par les institutions financières canadiennes (RB 32 et 33);
16. à l'application de la règle générale anti-évitement aux attributs fiscaux (RB 34 et 35);
17. aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) en substance, en ce qui concerne l'imposition des revenus distribués par une société (comptes fiscaux)¹⁰ et la modification du facteur fiscal approprié applicable aux SPCC et aux SPCC en substance (RB 36 et 37, en partie).

■ Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues, parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime fiscal québécois ou encore parce que ce dernier est satisfaisant ou ne contient pas de dispositions analogues. Il s'agit des mesures relatives :

- au crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (RB 3);
- au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire (RB 4);
- à la déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier (RB 6);
- aux modifications proposées à la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, au Règlement sur les allocations spéciales pour enfants et aux règles portant sur l'Allocation canadienne pour les travailleurs et sur l'Allocation canadienne pour enfants prévues à la Loi de l'impôt sur le revenu (RB 11 à 22);
- au dividende pour la relance au Canada et à l'impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vie (RB 25);
- au crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (RB 26, en partie);

⁸ Pour plus de précision, étant donné les modifications apportées au régime des actions accréditatives relativement aux frais d'exploration ou d'aménagement pétroliers, gaziers et du charbon, un particulier ne pourra plus déduire un montant en application de la déduction additionnelle pour frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec ou de la déduction additionnelle pour frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec lorsque ces montants seront attribuables aux activités pétrolières, gazières ou du charbon.

⁹ Des modifications corrélatives seront apportées à l'assiette de l'impôt de la partie VI.1 de la Loi sur les impôts.

¹⁰ Ces modifications portent sur la détermination des comptes fiscaux des SPCC et des SPCC en substance, soit le compte de revenu à taux réduit, le compte de revenu à taux général et le compte de dividendes en capital.

- à la réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission – thermopompes à air (RB 27, en partie);
- à l'instauration d'un crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (RB 28);
- aux SPCC en substance, en ce qui concerne les mécanismes d'impôt remboursable sur les revenus de placement gagnés par une société¹¹ (RB 37, en partie);
- au partage de renseignements fiscaux sur les vendeurs en ligne de l'économie numérique (RB 38);
- à la retenue d'impôt sur les intérêts pour les non-résidents en présence d'un mécanisme de coupons d'intérêts détachés (RB 39).

❑ Mesures relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée

Compte tenu du principe général d'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) avec celui de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin qu'y soit intégrée, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, la mesure fédérale relative au remboursement de la TPS/TVH pour soins de santé (RB 1)¹².

Toutefois, les modifications apportées au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à la mesure fédérale, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. En outre, elles seront applicables à compter de la même date que celle retenue pour l'application de la mesure fédérale à laquelle elles s'harmonisent.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il a déjà été annoncé, au moyen du *Bulletin d'information 2022-3* du 29 avril 2022, que le régime de la TVQ serait harmonisé avec les modifications proposées au régime de la TPS/TVH annoncées à l'occasion de la présentation du budget fédéral du 7 avril 2022 qui concernent la mesure relative à l'application de la TPS/TVH sur la cession d'un contrat de vente par des particuliers (RB 2).

¹¹ Ces mécanismes de la Loi de l'impôt sur le revenu comprennent l'impôt remboursable sur le revenu de placement d'une SPCC en vertu de la partie I et l'impôt de la partie IV.

¹² Les références entre parenthèses correspondent aux numéros des résolutions budgétaires (RB) de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise, déposé à la Chambre des communes le 7 avril 2022.

1.3 Harmonisation avec le communiqué du 29 avril 2022 du ministère des Finances du Canada relatif aux dispositifs hybrides

Le rapport de l'action 2 du Plan d'action pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices¹³ de l'OCDE recommande aux pays des règles détaillées à mettre en place afin de s'assurer que les entreprises multinationales ne puissent pas obtenir d'avantages fiscaux à l'aide de dispositifs hybrides. Ces recommandations reflètent un consensus international voulant que les dispositifs hybrides provoquent une érosion importante de l'assiette fiscale des pays concernés. Ces dispositifs peuvent également avoir pour effet de fournir un avantage concurrentiel injuste aux entreprises multinationales par rapport aux entreprises locales.

À l'occasion de son budget du 19 avril 2021, le gouvernement fédéral s'est engagé à mettre en œuvre des règles cohérentes avec les recommandations de l'action 2¹⁴.

Le 29 avril 2022, le ministère des Finances du Canada a rendu publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu¹⁵ en lien avec les dispositifs hybrides.

De façon sommaire, les dispositifs hybrides sont des structures d'évitement fiscal transfrontalières qui exploitent les différences dans le traitement fiscal d'entités commerciales ou d'instruments financiers de deux pays ou plus, dans le but de générer des asymétries dans les résultats fiscaux. Les règles proposées visent à neutraliser certaines asymétries hybrides en harmonisant le traitement fiscal au Canada avec le traitement fiscal dans le pays étranger.

Les propositions législatives du 29 avril 2022 comprennent ainsi des règles entourant les paiements effectués en vertu de dispositifs d'instrument financier hybride, de dispositifs de transfert hybride et de dispositifs de paiement par substitution.

Ces propositions mettent en œuvre une règle d'application primaire relative aux asymétries hybrides qui neutralise une asymétrie de déduction/non-inclusion découlant d'un paiement fait en vertu d'un dispositif hybride en limitant la somme déductible relativement au paiement. Elles mettent aussi en œuvre une règle d'application secondaire relative aux asymétries hybrides qui neutralise une asymétrie de déduction/non-inclusion découlant d'un paiement fait en vertu d'un dispositif hybride en incluant un montant dans le revenu d'un bénéficiaire du paiement. Enfin, une limite à la déduction de certains montants relativement aux dividendes reçus d'une société étrangère affiliée est également prévue, laquelle s'applique généralement dans la mesure où une déduction de l'impôt sur le revenu étranger est disponible à la société affiliée ou à certaines autres entités relativement au dividende versé.

¹³ OCDE (2017), *Neutraliser les effets des dispositifs hybrides. Action 2 – Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, [En ligne], [<https://www.oecd.org/fr/ctp/neutraliser-les-effets-des-dispositifs-hybrides-action-2-rapport-final-2015-9789264255104-fr.htm>].

¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2021 – Une relance axée sur les emplois, la croissance et la résilience*, [En ligne], 19 avril 2021, p. 803-805 [<https://www.budget.gc.ca/2021/pdf/budget-2021-fr.pdf>].

¹⁵ *Id.*, *Le gouvernement du Canada publie des propositions législatives préliminaires pour s'attaquer aux stratagèmes d'évitement fiscal appelés « dispositifs hybrides »*, [En ligne], 29 avril 2022, [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2022/04/le-gouvernement-du-canada-publie-des-propositions-legislatives-preliminaires-pour-sattaquer-aux-stratagemes-devitement-fiscal-appeles-dispositifs-h.html>].

Ces règles s'appliqueront aux paiements faits après le 1^{er} juillet 2022, y compris aux paiements effectués en vertu des dispositifs conclus avant cette date.

Le régime fiscal québécois est, de façon générale, harmonisé avec le régime fiscal fédéral en ce qui a trait à plusieurs mesures relatives à la fiscalité internationale, entre autres à celles relatives au régime des sociétés étrangères affiliées. De plus, le gouvernement du Québec souscrit aux objectifs poursuivis par le gouvernement fédéral et par l'OCDE en ce qui concerne les modifications proposées relativement aux dispositifs hybrides.

Par conséquent, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les modifications qui seront apportées à la législation fiscale fédérale relativement aux dispositifs hybrides rendues publiques le 29 avril 2022, à l'exception des modifications relatives à l'impôt de la partie XIII, puisque le régime fiscal québécois n'a pas de disposition analogue.

Par ailleurs, les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à ces propositions législatives, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. De plus, elles seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des propositions législatives avec lesquelles elles s'harmonisent.

2. MODIFICATIONS ANNONCÉES AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE FAVORISANT LE MAINTIEN EN EMPLOI DES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE

Le crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience (ci-après appelé « crédit d'impôt relatif aux travailleurs d'expérience ») a été instauré le 21 mars 2019 pour encourager les PME à embaucher ou à maintenir en emploi les travailleurs âgés de 60 ans ou plus¹⁶.

Sommairement, ce crédit d'impôt remboursable est accordé à une société admissible qui a à son emploi un particulier âgé de 60 ans ou plus. Il est calculé sur les cotisations de l'employeur payées par la société relativement à un tel employé¹⁷. Le taux du crédit d'impôt remboursable varie en fonction, d'une part, de l'âge du particulier et, d'autre part, de la masse salariale totale de la société¹⁸.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2019-2020 – Renseignements additionnels*, 21 mars 2019, p. A.7-A.14.

¹⁷ Les cotisations de l'employeur visées par le crédit d'impôt sont celles payées en application de l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), de l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) et de l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), de même que celle payée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001).

¹⁸ L'expression « masse salariale totale » est utilisée au sens de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, art. 33.

Ainsi, à l'égard d'un employé âgé d'au moins 60 ans mais d'au plus 64 ans, le crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible dont la masse salariale totale n'excède pas 1 million de dollars est calculé selon un taux de 50 % et peut atteindre 1 250 \$ annuellement. À l'égard d'un employé âgé d'au moins 65 ans, le crédit d'impôt dont peut bénéficier une telle société est calculé selon un taux de 75 % et peut atteindre 1 875 \$ annuellement. Le taux du crédit d'impôt décroît linéairement lorsque la masse salariale totale de la société se situe entre 1 million de dollars et le seuil relatif à la masse salariale totale¹⁹.

Le crédit d'impôt d'une société admissible, pour une année d'imposition, est calculé en multipliant par le taux applicable le montant que la société a payé à titre de cotisations de l'employeur, à l'égard de l'année civile terminée dans l'année d'imposition, relativement au traitement, au salaire ou à une autre rémunération qu'elle a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans l'année civile à un employé âgé de 60 ans ou plus le 1^{er} janvier de l'année civile.

Une société admissible membre d'une société de personnes admissible, à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société, peut également bénéficier, pour cette année d'imposition, de ce crédit d'impôt remboursable sur sa part des cotisations de l'employeur payées par la société de personnes admissible, à l'égard de l'année civile terminée dans l'exercice financier, relativement au traitement, au salaire ou à une autre rémunération que la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans l'année civile à un employé âgé d'au moins 60 ans le 1^{er} janvier de cette année civile. Le taux du crédit d'impôt est alors déterminé selon l'âge de l'employé et la masse salariale totale de la société de personnes pour cette année civile.

Une société admissible, pour une année d'imposition, pour l'application de ce crédit d'impôt, désigne une société qui, notamment, exploite dans l'année une entreprise au Québec et y a un établissement, dont le capital versé pour l'année est inférieur à 15 millions de dollars²⁰ et, sauf lorsque la société est une société des secteurs primaire et manufacturier, dont le nombre d'heures rémunérées de ses employés pour l'année excède 5 000.

Une société de personnes admissible, pour un exercice financier, pour l'application de ce crédit d'impôt, désigne une société de personnes qui, dans l'exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont le capital versé pour l'exercice financier est inférieur à 15 millions de dollars²¹ et, sauf lorsque la société de personnes serait une société des secteurs primaire et manufacturier si elle était une société, dont le nombre d'heures rémunérées de ses employés pour l'exercice financier excède 5 000.

De façon à permettre à davantage de sociétés de bénéficier de ce crédit d'impôt, des modifications seront apportées à la définition de l'expression « société admissible » et à celle de l'expression « société de personnes admissible » pour en retirer l'exigence relative au capital versé de même que celle relative au nombre d'heures rémunérées.

¹⁹ Voir la note précédente. Le seuil relatif à la masse salariale totale est de 7 millions de dollars pour l'année civile 2022. Ainsi, lorsque la masse salariale totale de la société pour l'année civile 2022 est égale ou supérieure à 7 millions de dollars, la société ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt relatif aux travailleurs d'expérience à l'égard des cotisations de l'employeur qu'elle a payées pour cette année civile.

²⁰ Lorsque la société est membre d'un groupe associé, le capital versé de la société tient compte du capital versé des membres du groupe associé, selon les règles usuelles.

²¹ Les règles applicables à la détermination du capital versé d'une société s'appliquent comme si la société de personnes était une société.

La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon qu'une société admissible, pour une année d'imposition, pour l'application du crédit d'impôt relatif aux travailleurs d'expérience, désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année²², qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

Elle sera également modifiée de façon qu'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, pour l'application du crédit d'impôt relatif aux travailleurs d'expérience, désigne une société de personnes qui, dans l'exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

□ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se terminera après le 30 décembre 2022, relativement à un montant payé par la société ou la société de personnes, selon le cas, à titre de cotisations de l'employeur à l'égard d'une année civile postérieure à 2021.

3. ASSOULISSEMENTS APPORTÉS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES PME À L'ÉGARD DES PERSONNES AYANT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI

À l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020²³, le crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi a été annoncé.

Ce crédit d'impôt vise à soutenir les PME et à favoriser l'embauche et le maintien en emploi des travailleurs ayant des contraintes sévères à l'emploi, soit, sommairement, les particuliers atteints d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, au sens donné à cette expression pour l'application du crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques²⁴, ou ceux à l'égard desquels le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a délivré une attestation certifiant que le particulier a reçu une allocation de solidarité sociale en vertu du Programme de solidarité sociale établi par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles²⁵ (ci-après appelés « employés admissibles »).

Le crédit d'impôt d'une société admissible correspond, pour une année d'imposition, au montant que la société a payé à titre de cotisations de l'employeur²⁶, à l'égard de l'année civile terminée dans l'année d'imposition, relativement au traitement, au salaire ou à une autre rémunération qu'elle a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans l'année civile à ses employés admissibles.

²² Une société exclue désigne, notamment, une société exonérée d'impôt ou une société de la Couronne.

²³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2020-2021 – Renseignements additionnels*, 10 mars 2020, p. A.38-A.43.

²⁴ Les particuliers visés sont ceux à l'égard desquels les conditions prévues aux paragraphes a à b.1 du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la Loi sur les impôts sont remplies.

²⁵ RLRQ, chapitre A-13.1.1.

²⁶ Les cotisations de l'employeur visées par le crédit d'impôt sont celles payées en application de l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), de l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) et de l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), de même que celle payée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001).

Une société admissible membre d'une société de personnes admissible, à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société, peut également bénéficier, pour cette année d'imposition, de ce crédit d'impôt pour un montant correspondant à sa part des cotisations de l'employeur payées par la société de personnes admissible, à l'égard de l'année civile terminée dans l'exercice financier, relativement au traitement, au salaire ou à une autre rémunération que la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans l'année civile à ses employés admissibles.

Une société admissible, pour une année d'imposition, pour l'application de ce crédit d'impôt, désigne une société qui, notamment, exploite dans l'année une entreprise au Québec et y a un établissement, dont le capital versé pour l'année est inférieur à 15 millions de dollars²⁷ et, sauf lorsque la société est une société des secteurs primaire et manufacturier, dont le nombre d'heures rémunérées de ses employés pour l'année excède 5 000.

Une société de personnes admissible, pour un exercice financier, pour l'application de ce crédit d'impôt, désigne une société de personnes qui, dans l'exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont le capital versé pour l'exercice financier est inférieur à 15 millions de dollars²⁸ et, sauf lorsque la société de personnes serait une société des secteurs primaire et manufacturier si elle était une société, dont le nombre d'heures rémunérées de ses employés pour l'exercice financier excède 5 000.

Afin de permettre à une société de bénéficier de ce crédit d'impôt sans égard à sa taille ou à celle de la société de personnes dont elle est membre, des modifications seront apportées à la définition de l'expression « société admissible » et à celle de l'expression « société de personnes admissible » pour en retirer l'exigence relative au capital versé de même que celle relative au nombre d'heures rémunérées.

Considérant les modifications qui y seront apportées, le crédit d'impôt sera renommé, à compter de l'année civile 2022, de manière à être désigné par « crédit d'impôt remboursable pour le maintien en emploi des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi ».

De plus, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société admissible, pour une année d'imposition, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le maintien en emploi des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi, désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année²⁹, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

²⁷ Lorsque la société est membre d'un groupe associé, le capital versé de la société tient compte du capital versé des membres du groupe associé, selon les règles usuelles.

²⁸ Les règles applicables à la détermination du capital versé d'une société s'appliquent comme si la société de personnes était une société.

²⁹ Une société exclue désigne, notamment, une société exonérée d'impôt ou une société de la Couronne.

Elle sera également modifiée de façon qu'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le maintien en emploi des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi, désigne une société de personnes qui, dans l'exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

■ Date d'application

Les modifications relatives aux critères d'admissibilité s'appliqueront à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se terminera après le 30 décembre 2022, relativement à un montant payé par la société ou la société de personnes, selon le cas, à titre de cotisations de l'employeur à l'égard d'une année civile postérieure à 2021.

4. MODIFICATION CORRÉLATIVE APPORTÉE À LA DÉDUCTION ADDITIONNELLE POUR LES FRAIS DE TRANSPORT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ÉLOIGNÉES

À l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014³⁰, une déduction additionnelle pour les frais de transport des petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières éloignées a été instaurée. Cette déduction s'adresse à une société privée sous contrôle canadien dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation est d'au moins 25 % (ci-après appelée « société manufacturière »). Cette mesure vise essentiellement à améliorer la compétitivité des sociétés manufacturières aux prises avec des frais de transport plus élevés en raison de leur éloignement des grands centres urbains.

Dans le but d'apporter un soutien additionnel à l'ensemble des PME établies dans une zone éloignée particulière³¹, la déduction additionnelle pour les frais de transport a été modifiée à l'occasion du discours sur le budget du 28 mars 2017³². Ainsi, une société privée sous contrôle canadien dont plus de 50 % du coût en main-d'œuvre ou du coût en capital est attribuable à une entreprise qu'elle exploite dans une zone éloignée particulière (ci-après appelée « société admissible ») peut en bénéficier.

De façon sommaire, le montant que peut déduire une société manufacturière dans le calcul de son revenu au titre de cette déduction additionnelle varie en fonction de plusieurs paramètres, soit son revenu brut, la région où elle réalise ses activités manufacturières, le niveau de ses activités manufacturières, le plafond régional qui lui est applicable et sa taille.

Le montant de la déduction additionnelle d'une société manufacturière, pour une année d'imposition, est ainsi obtenu en multipliant le revenu brut de la société pour l'année par le taux de la déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année.

³⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 4-8. Cette mesure a, par la suite, fait l'objet de modifications (voir à cet effet : *Id.*, *Bulletin d'information 2014-11*, 2 décembre 2014, p. 6-11; *Id.*, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2017-2018*, 28 mars 2017, p. 27-28).

³¹ La zone éloignée particulière comprend les territoires suivants : celui de la municipalité de L'Île-d'Anticosti (Côte-Nord), celui de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, celui de la municipalité régionale de comté (MRC) du Golfe-du-Saint-Laurent (Côte-Nord) et celui de l'Administration régionale Kativik (Nord-du-Québec).

³² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2017-2018*, 28 mars 2017, p. 28-30.

Le taux de la déduction additionnelle d'une société, pour une année d'imposition, est d'abord déterminé en fonction de la région du Québec où la société réalise ses activités manufacturières pour l'année. Des taux de base de 3 %, de 5 % et de 10 % s'appliquent à trois zones distinctes regroupant des territoires situés à l'extérieur des grands centres urbains, soit, respectivement, la « zone intermédiaire³³ », la « zone éloignée³⁴ » et la « zone éloignée particulière³⁵ ». Un taux de base de 1 % s'applique aux grands centres urbains, qui constituent la « zone centrale³⁶ ». Ce taux est ensuite réduit en fonction de la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société pour l'année³⁷.

Le montant de la déduction additionnelle d'une société ne peut excéder un plafond régional calculé sur une base annuelle, lequel correspond à 350 000 \$ lorsque le taux de base qui lui est applicable est de 5 %, à 150 000 \$ lorsque ce taux est de 3 % et à 50 000 \$ lorsqu'il est de 1 %.

Le montant de la déduction additionnelle d'une société admissible, pour une année d'imposition, est calculé en appliquant un taux de 10 % au revenu brut de la société pour l'année d'imposition.

Par ailleurs, le montant que peut déduire une société dans le calcul de son revenu au titre de la déduction additionnelle peut être réduit en fonction de son capital versé³⁸. Ainsi, pour qu'une société manufacturière ou une société admissible puisse bénéficier pleinement, pour une année d'imposition, de la déduction additionnelle pour les frais de transport son capital versé ne doit pas excéder 10 millions de dollars. Le montant de la déduction additionnelle d'une telle société, pour une année d'imposition, est réduit linéairement lorsque son capital versé, pour l'année, se situe entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars, pour atteindre zéro lorsqu'il est de 15 millions de dollars ou plus.

³³ La zone intermédiaire est constituée des territoires compris dans les régions administratives, MRC et municipalités suivantes : Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement (RMR) de Québec et dans la MRC de Charlevoix-Est; Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Québec; Lanaudière, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Montréal; Laurentides, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Montréal et dans la MRC d'Antoine-Labelle; Montérégie, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Montréal; Centre-du-Québec; partie ouest de l'Estrie, qui inclut la ville de Sherbrooke ainsi que les MRC de Memphrémagog, du Val-Saint-François, des Sources et de Coaticook; partie sud de la Mauricie, qui inclut les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que les MRC des Chenaux et de Maskinongé; MRC de Papineau (Outaouais).

³⁴ La zone éloignée est constituée des territoires compris dans les régions administratives, MRC, agglomération et municipalités suivantes : Bas-Saint-Laurent; Saguenay-Lac-Saint-Jean; Abitibi-Témiscamingue; Côte-Nord, à l'exception de la municipalité de L'Île-d'Anticosti et de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent; Nord-du-Québec, à l'exception de la partie comprise dans le territoire de l'Administration régionale Kativik; partie de la Gaspésie qui inclut les MRC d'Avignon, de Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie et du Rocher-Percé; partie est de l'Estrie, qui inclut les MRC du Granit et du Haut-Saint-François; MRC d'Antoine-Labelle (Laurentides); agglomération de La Tuque et MRC de Mékinac (Mauricie); MRC de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau (Outaouais); MRC de Charlevoix-Est (Capitale-Nationale).

³⁵ Voir la note 31.

³⁶ La zone centrale est constituée des territoires québécois qui ne sont pas compris dans les trois autres zones. Essentiellement, il s'agit de Gatineau et des RMR de Montréal et de Québec.

³⁷ Le taux de la déduction additionnelle d'une société manufacturière est réduit linéairement lorsque sa proportion des activités de fabrication ou de transformation se situe en 50 % et 25 %. Lorsque cette proportion atteint 25 % pour une année d'imposition, la société ne peut pas bénéficier de cette déduction additionnelle pour cette année.

³⁸ De façon sommaire, le capital versé d'une société qui sert pour la détermination du montant de sa déduction additionnelle pour une année d'imposition correspond à son capital versé déterminé pour son année d'imposition précédente. De plus, lorsque la société est membre d'un groupe associé, le capital versé de la société tient compte du capital versé des membres du groupe associé, selon les règles usuelles.

Compte tenu de l'harmonisation de la législation fiscale québécoise avec la législation fiscale fédérale relativement à la modification apportée à la déduction pour petite entreprise en ce qui concerne l'élargissement de la fourchette à l'intérieur de laquelle le plafond des affaires est réduit³⁹, une modification corrélative sera apportée à la déduction additionnelle pour les frais de transport des petites et moyennes entreprises éloignées.

Ainsi, le montant maximal de 15 millions de dollars de capital versé à partir duquel la déduction additionnelle pour les frais de transport d'une société manufacturière ou d'une société admissible est réduite à zéro sera augmenté à 50 millions de dollars.

En conséquence, le montant que pourra déduire une société manufacturière ou une société admissible, dans le calcul de son revenu, au titre de la déduction additionnelle pour les frais de transport des petites et moyennes entreprises éloignées, pour une année d'imposition, sera réduit linéairement lorsque le capital versé de la société pour l'année⁴⁰ se situera entre 10 millions de dollars et 50 millions de dollars, pour atteindre zéro lorsque le capital versé de la société sera de 50 millions de dollars ou plus.

■ Date d'application

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'une société qui commencera après le 6 avril 2022.

5. AJUSTEMENT CORRÉLATIF APPORTÉ AU MÉCANISME DE L'ÉTALEMENT DU REVENU POUR LES PRODUCTEURS FORESTIERS

Afin d'encourager les propriétaires de forêts privées à adopter une gestion active de leurs terres à vocation forestière en vue de la mise en marché du bois, un mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers reconnus à l'égard d'une forêt privée⁴¹ a été instauré à l'occasion de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2016⁴².

Sommairement, ce mécanisme permet l'étalement, pour l'application de l'impôt sur le revenu et de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé, d'une partie des revenus découlant de la vente, autre qu'au détail, de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée, et ce, pour une période n'excédant pas 10 ans⁴³.

³⁹ Voir la sous-section 1.2.

⁴⁰ Voir la note 38.

⁴¹ Un particulier, une société ou une société de personnes, selon le cas, est considéré à un moment quelconque comme un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée s'il détient à ce moment un certificat délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) attestant sa qualité de producteur forestier reconnu à l'égard de cette forêt privée.

⁴² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels - 2016-2017*, 17 mars 2016, p. A.45-A.50.

⁴³ Ce mécanisme a été reconduit pour une période de cinq ans à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020 : MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget du Québec 2020-2021 – Renseignements additionnels*, 10 mars 2020, p. A.55-A.57.

Ainsi, un particulier admissible ou une société admissible qui, à la fin d'une année d'imposition donnée se terminant après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2026, est soit un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, soit un membre d'une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, peut ainsi déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant n'excédant pas 85 % du moins élevé de 200 000 \$ et de son revenu – ou de sa part du revenu de la société de personnes – découlant de la vente, autre qu'au détail, de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée pour cette année d'imposition.

Pour les ventes de bois réalisées par un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée et visées par le mécanisme d'étalement du revenu, l'imposition du montant ainsi déduit peut être étalée sur une période n'excédant pas 10 ans.

Afin de bénéficier de ce mécanisme, le producteur forestier qui est une société doit se qualifier à titre de société admissible, c'est-à-dire être une société privée sous contrôle canadien dont le capital versé⁴⁴ n'excède pas 15 millions de dollars.

Compte tenu de l'harmonisation de la législation fiscale québécoise avec la législation fiscale fédérale relativement à la modification apportée à la déduction pour petite entreprise en ce qui concerne l'élargissement de la fourchette à l'intérieur de laquelle le plafond des affaires est réduit⁴⁵, une modification corrélative sera apportée au mécanisme de l'étalement du revenu pour les producteurs forestiers qui se qualifient à titre de sociétés admissibles.

Ainsi, le montant maximal de 15 millions de dollars de capital versé permettant à une société admissible de bénéficier de ce mécanisme sera augmenté à 50 millions de dollars.

■ Date d'application

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'une société qui commencera après le 6 avril 2022.

6. MODIFICATIONS APPORTÉES AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF À DES RESSOURCES MINIÈRES, PÉTROLIÈRES, GAZIÈRES OU AUTRES

Le crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres (ci-après appelé « crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources ») a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 29 mars 2001⁴⁶.

De façon générale, une société admissible⁴⁷ qui engage des frais admissibles, pour une année d'imposition, peut bénéficier de ce crédit d'impôt, pour cette année, à un taux pouvant atteindre 38,75 %.

⁴⁴ Loi sur les impôts, article 726.39.

⁴⁵ Voir la sous-section 1.2.

⁴⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2001-2002 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 29 mars 2001, section 1, p. 56-63.

⁴⁷ Une société admissible membre d'une société de personnes admissible peut également, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt relatif aux ressources à l'égard de sa part des frais admissibles engagés par la société de personnes.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible varie selon plusieurs paramètres, dont le type de société qui engage les frais admissibles, l'endroit où sont engagés ces frais de même que le type de ressources auquel ces frais sont liés.

Sommairement, les frais admissibles d'une société se divisent en quatre catégories, soit les frais d'exploration au Québec liés aux ressources minières, ceux liés au pétrole et au gaz, les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Québec ainsi que les frais liés aux autres ressources naturelles⁴⁸ au Québec. Ces frais doivent avoir été engagés par la société après le 29 mars 2001 et ne pas avoir fait l'objet d'une renonciation en vertu de la Loi sur les impôts pour l'application du régime des actions accréditatives.

Le 2 février 2022, le gouvernement du Québec a présenté le projet de loi n° 21, intitulé Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités. Le projet de loi a été sanctionné le 13 avril 2022⁴⁹. De façon sommaire, cette loi a pour effet d'interdire la recherche et la production d'hydrocarbures ainsi que l'exploitation de la saumure. Elle interdit aussi la recherche de réservoirs souterrains lorsque celle-ci est faite dans l'intention de rechercher, de stocker ou d'exploiter des hydrocarbures ou de la saumure, et elle révoque également les licences d'exploration et de production d'hydrocarbures ainsi que les autorisations d'exploiter de la saumure.

Peu avant la sanction de ce projet de loi, le gouvernement fédéral a proposé, dans le cadre de son discours sur le budget du 7 avril 2022, d'éliminer le régime des actions accréditatives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon en ne permettant plus aux sociétés de renoncer aux frais d'exploration ou d'aménagement pétroliers, gaziers et du charbon au profit d'un détenteur d'actions accréditatives⁵⁰. Cette modification doit s'appliquer aux frais qui feront l'objet d'une renonciation en vertu des conventions visant des actions accréditatives conclues après le 31 mars 2023.

Conséquemment, de façon que le régime fiscal québécois reflète l'intention du gouvernement du Québec de mettre fin à l'exploration et à l'exploitation d'hydrocarbures et dans le but de compléter l'harmonisation du régime fiscal québécois avec le régime fiscal fédéral en ce qui concerne les modifications apportées au régime des actions accréditatives⁵¹, la législation fiscale québécoise sera modifiée de façon que les frais liés au pétrole, au gaz ou au charbon ne puissent plus donner droit au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources.

Cette modification s'appliquera aux frais engagés après le 31 mars 2023.

Par ailleurs, en raison de la modification ainsi apportée aux frais visés par le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources, celui-ci sera renommé à compter de l'entrée en vigueur de cette modification de manière à être désigné par « crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources minières ou autres ».

⁴⁸ Pour l'application du crédit d'impôt relatif aux ressources, une ressource naturelle consiste en du granit, du grès, du calcaire, du marbre et de l'ardoise, dans la mesure où ces ressources sont destinées à la fabrication de pierres de taille, de monuments funéraires, de pierres à bâtir, de pavés, de bordures de trottoirs et de tuiles à toiture.

⁴⁹ L.Q. 2022, c. 10.

⁵⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2022 – Mesures fiscales : renseignements supplémentaires*, [En ligne], 7 avril 2022, p. 32, [<https://budget.gc.ca/2022/pdf/tm-mf-2022-fr.pdf>].

⁵¹ Voir la sous-section 1.2.

7. PROLONGATION DE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU VERSÉE PAR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Depuis 1990, la Loi sur l'assurance automobile⁵² prévoit qu'une indemnité de remplacement du revenu (ci-après appelée « IRR ») de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) cesse d'être versée à une victime d'un accident de la route ayant atteint l'âge de 68 ans. Généralement, le montant de l'IRR auquel une victime a droit est réduit de 25 % à compter de la date de son 65^e anniversaire de naissance et diminue graduellement de 25 % chaque année par la suite, jusqu'à ce que la victime atteigne son 68^e anniversaire de naissance, date à laquelle elle cesse d'avoir droit à l'IRR de la SAAQ.

Selon leur âge au moment de l'accident, certaines victimes se retrouvent à la retraite sans avoir contribué de façon suffisante au Régime de rentes du Québec ou à un autre régime de retraite, ce qui limite leurs ressources financières de façon considérable à cette étape de leur vie.

Dans le cadre du projet de loi n° 22 (ci-après appelé « PL 22 ») présenté à l'Assemblée nationale du Québec le 9 février 2022⁵³, le gouvernement a proposé que la SAAQ poursuive le versement de l'IRR aux victimes accidentées de la route qui ont atteint l'âge de 68 ans, et ce, selon un nouveau calcul prévu par un règlement que ce projet de loi édicte. En effet, le PL 22 prévoit la prolongation de l'IRR qui leur est versée à l'âge de 67 ans, avec certaines modulations, pour une période débutant à la date du 68^e anniversaire de naissance des victimes et se terminant à leur décès (indemnité ci-après appelée « IRR retraite »).

Ainsi, pour toute victime d'un accident de la route, vivante à la date de l'entrée en vigueur des dispositions applicables du PL 22 fixée au 1^{er} juillet 2022 – et qui a atteint l'âge de 68 ans à ce moment ou après –, l'IRR retraite correspondra au produit des trois éléments suivants :

- 40 %;
- le montant de l'IRR reçue à l'âge de 67 ans (sans réduction);
- le rapport entre, d'une part, le nombre de jours, depuis 1990, se situant entre la date du 18^e anniversaire de naissance de la victime et la veille de la date de son 65^e anniversaire de naissance, pendant lesquels la victime a reçu l'IRR à laquelle elle a toujours droit à 67 ans, et, d'autre part, 14 610⁵⁴.

Toutefois, dans le cas où l'IRR retraite calculée ci-dessus sera supérieure à celle réduite de 75 % versée dans l'année du 67^e anniversaire de naissance de la victime, l'IRR retraite lui sera versée à compter de la date de son 67^e anniversaire de naissance plutôt qu'à compter de la date de son 68^e anniversaire de naissance.

⁵² RLRQ, chapitre A-25.

⁵³ Ce projet de loi, intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions*, a été sanctionné le 26 mai 2022 et est maintenant désigné par L.Q. 2022, c. 13.

⁵⁴ Le chiffre 14 610 représente le nombre de jours compris dans une période de 40 ans (soit 365,25 jours x 40).

De plus, les victimes d'un accident de la route survenu après le 31 décembre 1989, vivantes et ayant atteint l'âge de 67 ans le 1^{er} juillet 2022, pourront, si elles reçoivent l'IRR à laquelle elles avaient toujours droit à l'âge de 67 ans, bénéficier d'un paiement rétroactif d'IRR retraite à être calculé par la SAAQ.

❑ Impacts fiscaux découlant de l'introduction du PL 22

Puisque l'IRR retraite découlant de l'introduction du PL 22 constituera un prolongement de l'IRR qui était versée à une personne victime d'un accident de la route en vertu du régime public d'indemnisation de la SAAQ, elle se qualifiera donc, pour l'application de la Loi sur les impôts, à titre d'IRR⁵⁵.

Par ailleurs, depuis 2004, la Loi sur les impôts prévoit deux types d'ajustement à apporter dans la déclaration de revenus d'un bénéficiaire d'une IRR reçue en vertu d'un régime public d'indemnisation, tel celui de la SAAQ, soit :

- un ajustement du crédit d'impôt personnel de base dans l'année de la réception d'une IRR⁵⁶;
- s'il y a lieu, lorsqu'un paiement rétroactif d'une IRR est versé, un ajustement d'impôt à l'égard d'années antérieures⁵⁷.

■ L'ajustement du crédit d'impôt personnel de base

Actuellement, les bénéficiaires d'une IRR de la SAAQ doivent réduire leur crédit d'impôt personnel de base dans leur déclaration de revenus⁵⁸. Il en est ainsi pour éviter d'utiliser deux fois le crédit d'impôt personnel de base à l'égard d'une IRR : d'abord au moment où elle est établie, puis au moment de son inclusion dans la déclaration de revenus.

L'ajustement à la baisse du crédit d'impôt personnel de base n'engendre aucun impact fiscal pour le bénéficiaire d'une IRR lorsqu'il n'a pas de revenus provenant de sources autres que l'IRR. Il en est autrement lorsque le bénéficiaire a des revenus provenant de sources autres que l'IRR, car l'ajustement à la baisse du crédit d'impôt personnel de base a généralement pour effet de générer un impact fiscal.

Un tel ajustement permet d'assurer l'équité du régime fiscal. En effet, sans l'ajustement au crédit d'impôt personnel de base, le bénéficiaire d'une IRR qui jouit d'une autre source de revenus (ex. : revenus locatifs) se retrouverait dans une meilleure situation fiscale qu'un autre contribuable (ex. : travailleur) ayant la même seconde source de revenus que ce bénéficiaire.

⁵⁵ Dans l'année de sa réception, une IRR doit être incluse dans le calcul du « revenu net » du bénéficiaire (Loi sur les impôts, art. 311, par. k.0.1) et elle fait l'objet d'une déduction équivalente dans le calcul de son « revenu imposable » (Loi sur les impôts, art. 725, par. a.1), de sorte qu'elle est, en soi, non imposable. Cependant, du fait de son inclusion dans le calcul du revenu net, les crédits d'impôt sociofiscaux basés sur le revenu net, tel le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité ou le crédit d'impôt pour le soutien aux aînés, pourront être affectés.

⁵⁶ Loi sur les impôts, art. 752.0.0.5.

⁵⁷ *Ibid.*, art. 766.3.2.

⁵⁸ Cet ajustement pour IRR apparaît à la ligne 358 de la déclaration de revenus TP-1.

Dans le cas de l'IRR retraite, des modifications à l'ajustement au crédit d'impôt personnel de base devront être apportées pour tenir compte des nouveaux paramètres introduits par le PL 22.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée afin d'introduire ces nouveaux paramètres, qui permettront de calculer l'ajustement au crédit d'impôt personnel de base des victimes recevant une IRR de la SAAQ.

De façon plus particulière, l'ajustement à l'égard d'une prestation visée déterminée par la SAAQ attribuable à une année d'imposition donnée postérieure à l'année d'imposition 2021 sera égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée (ci-après appelé « jour donné »), égal au moins élevé des montants établis, pour le jour donné, selon les formules suivantes :

$$a) \{J \times [(0,90 \times A / B) - (C \times D / B)] \times (1 - E)\} - F / B;$$

$$b) \{J \times [(0,90 \times G / B) - (C \times H)] \times (1 - E)\} - F / B.$$

Pour l'application de ces formules :

— la lettre J représente, selon le cas :

— lorsque, pour le jour donné, la prestation visée a été déterminée conformément à la méthode de calcul prescrite par le Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile :

– le pourcentage résultant de la formule $(0,40 \times K / 14\,610)$, où la lettre K représente le nombre de jours, n'excédant pas 14 610, entre la date du 18^e anniversaire de naissance de la victime et la veille de la date de son 65^e anniversaire de naissance, pendant lesquels :

a) la victime a reçu la prestation visée à laquelle elle a toujours droit à la date de son 67^e anniversaire de naissance ou, si elle est âgée de 64 ans au moment de l'accident, celle à laquelle elle a toujours droit à la date qui suit de trois ans celle de l'accident, mais sauf les jours pendant lesquels la victime a reçu une prestation visée à laquelle elle n'avait pas droit,

b) le versement de la prestation visée a été suspendu en application de l'article 83.29 de la Loi sur l'assurance automobile,

— dans les autres cas, 100 %;

— la lettre A représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée;

— la lettre B représente le nombre de jours de l'année;

- la lettre C représente, selon le cas :
 - lorsque seule une partie du revenu net provenant d'un emploi occupé sert à réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ce revenu net,
 - dans les autres cas, 100 %;
- la lettre D représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné;
- la lettre E représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;
- la lettre F représente le montant payable pour l'année soit à titre de pension de vieillesse, soit à titre de prestation d'invalidité payable en vertu d'un régime établi par une juridiction, autre que le Québec, équivalant à celui établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, et qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé par la SAAQ pour en réduire le montant;
- la lettre G représente le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 de la Loi sur les impôts qui, compte tenu de l'article 750.2 de cette loi, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la SAAQ pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;
- la lettre H représente le moins élevé des montants suivants :
 - le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année,
 - le montant obtenu en divisant, par le nombre de jours de l'année, le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 de la Loi sur les impôts qui, compte tenu de l'article 750.2 de cette loi, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la SAAQ pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné.

Comme la SAAQ calcule l'ajustement au crédit d'impôt personnel de base de chaque bénéficiaire et l'inscrit dans la case M du relevé 5 qu'elle lui délivre aux fins de la préparation de sa déclaration de revenus, il en sera de même pour l'ajustement au crédit d'impôt personnel de base relatif à une IRR retraite.

Selon la situation fiscale personnelle du bénéficiaire de l'IRR retraite, l'ajustement au crédit d'impôt personnel de base pourrait engendrer un impact fiscal à l'égard des revenus imposables d'autres sources que l'IRR retraite.

■ L'ajustement d'impôt à l'égard d'années antérieures

Lorsqu'un bénéficiaire reçoit un paiement rétroactif d'une IRR, la Loi sur les impôts prévoit le calcul d'un ajustement d'impôt à l'égard d'années antérieures. Ce calcul, qui est effectué dans l'année de la réception d'un paiement rétroactif d'une IRR vise à récupérer des avantages fiscaux qui n'auraient pas été accordés dans ces années antérieures si l'IRR avait été déterminée dans l'année à laquelle elle se rapporte et avait été incluse dans le revenu du bénéficiaire pour cette année⁵⁹.

Le calcul de l'ajustement d'impôt à l'égard d'années antérieures découlant de la réception d'un paiement rétroactif d'une IRR vise à comparer, d'une part, l'impôt que le bénéficiaire aurait eu à payer pour l'année antérieure si l'IRR attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année antérieure et, d'autre part, l'impôt que le bénéficiaire a payé pour cette année antérieure. Cette différence est ajoutée dans le calcul de l'impôt autrement à payer du bénéficiaire dans l'année de la réception du paiement rétroactif d'une IRR⁶⁰.

Il y a lieu de noter que le calcul de l'ajustement d'impôt à l'égard d'années antérieures est effectué sans qu'aucun nouvel avis de cotisation pour les années antérieures ne soit délivré par Revenu Québec. Ainsi, au regard des années d'imposition antérieures, le paiement rétroactif d'une IRR n'affecte pas le calcul des crédits d'impôt sociofiscaux correspondant à ces années, mais affecte seulement le calcul de ceux qui sont basés sur le revenu net de l'année de la réception d'un tel paiement rétroactif d'une IRR.

Or, le paiement rétroactif d'une IRR retraite qui résultera de l'entrée en vigueur du PL 22 se distinguera d'un paiement rétroactif d'une IRR découlant d'une contestation. En effet, pour les personnes âgées de 67 ans et plus à la date de l'entrée en vigueur du PL 22, fixée au 1^{er} juillet 2022, aucun calcul d'impôt que ces personnes auraient pu avoir à payer pour une période antérieure au 1^{er} juillet 2022 à l'égard d'une IRR retraite attribuable à cette période n'aura à être effectué, étant donné qu'aucune loi en vigueur à ce moment ne permettait de déterminer l'IRR retraite attribuable à cette période antérieure.

En d'autres termes, les bénéficiaires de la SAAQ admissibles à un paiement rétroactif d'une IRR retraite n'auront pas à payer d'impôts à l'égard d'années antérieures à l'entrée en vigueur du PL 22. Toutefois, dans les années futures, si un bénéficiaire âgé de 67 ans ou plus conteste le calcul de l'IRR retraite qui lui est versée et qu'il bénéficie d'un paiement rétroactif d'une IRR retraite quelques années après, l'ajustement d'impôt à l'égard d'années antérieures pourra alors s'appliquer, mais seulement à l'égard de toute période postérieure au 30 juin 2022.

⁵⁹ L'année de la réception d'un paiement rétroactif d'une IRR correspond à celle où ce paiement rétroactif d'IRR doit être inclus dans le calcul du revenu net du bénéficiaire et où une déduction d'un montant équivalent peut être demandée dans le calcul de son revenu imposable.

⁶⁰ Cet ajustement relatif à un paiement rétroactif d'IRR apparaît à la ligne 443 de la déclaration de revenus TP-1 produite pour l'année de la réception du paiement rétroactif d'IRR retraite.

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée de façon que :

- le mécanisme de l'ajustement d'impôt à l'égard d'années antérieures ne s'appliquera pas à l'égard des paiements rétroactifs d'une IRR retraite qui devraient être versés dans les six mois suivant le 1^{er} juillet 2022 (ou lorsque la SAAQ disposera des renseignements pour le faire), attribuables à une période antérieure au 1^{er} juillet 2022, et découlant de l'entrée en vigueur du PL 22;
- ce mécanisme s'applique dans les années futures dans le cas où l'établissement des paiements d'une IRR retraite serait contesté par un bénéficiaire et qu'un paiement rétroactif d'une IRR retraite en découlerait, le cas échéant, mais seulement à l'égard de la partie des paiements d'une IRR retraite versés relativement à une période postérieure au 30 juin 2022.

Par ailleurs, en ce qui concerne la partie du paiement rétroactif d'une IRR retraite attribuable à la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022, qui serait versée en 2022, la législation sera modifiée pour faire en sorte qu'aucun ajustement ne s'y applique, tant en ce qui a trait à celui relatif au crédit d'impôt personnel de base qu'en regard de celui relatif à l'impôt sur le revenu à l'égard d'années antérieures.